

**Règlement numéro R022-2025**

Règlement décrétant un emprunt de **1 084 313\$** nécessaire à la réalisation des travaux de réfection d'un belvédère et d'autres infrastructures, de remplacement d'un système de traitement des eaux, d'aménagement paysagers, de construction d'un pavillon de style « gazebo » en bois massif équipé d'une cheminée de maçonnerie et d'un mobilier ainsi que l'ajout d'un système d'éclairage multimédia.

- ATTENDU** la volonté du conseil de moderniser et bonifier l'offre d'activité offerte sur le site du Parc Régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles.
- ATTENDU** que le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles souhaite, à terme, générer une augmentation des revenus autonomes de la Régie.
- ATTENDU** Que la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles a reçu l'octroi d'une subvention 725 900\$ du Ministère des Affaires municipal et de l'Habitation dans le cadre du Volet 1 : Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité pour le projet intitulé « Culture en nature au Parc des Chutes »
- ATTENDU** Que le coût réalisation du projet « Culture en nature au Parc des Chutes » est estimé à 907 375\$ incluant une contingence de 9.77%.
- ATTENDU** Que 20% du montant total du projet doit être assumé par la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles, ce qui représente un investissement de 181 475\$
- ATTENDU** Que le projet sera réalisé en trois phases échelonnées sur une période de trois ans; Qu'aucun frais de financement ne peut être couvert par la subvention; Que les frais de financement temporaire sont estimés à 6.5% par année, ce qui représente un montant de cumulé de 176 938.13\$ sur 36 mois.
- ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de **1 084 313\$**
- ATTENDU** que la totalité des taxes de vente (Tps/Tvq) est remboursée à la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles.
- ATTENDU** que l'avis de motion et le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 24 février 2024.

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à financer les travaux nécessaires à la réfection d'un belvédère et d'autres infrastructures, au remplacement d'infrastructures sanitaire et d'un système de traitement des eaux; à la réalisation d'un aménagement paysagers; à la

construction d'un pavillon de style « gazebo » en bois massif équipé d'une cheminée de maçonnerie et des infrastructures nécessaires à l'implantation d'un système d'éclairage sur une période de 20 ans

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à financer l'achat et l'installation d'un système d'éclairage multimédia sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. L'ensemble de ces dépenses devront être engagées selon le tableau en annexe A, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, préparée par Alexis Castonguay Laplante, en date du 24 février 2025.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 084 313\$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, d'après l'entente intermunicipale entre les municipalités participantes.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE « A »**
**Coûts détaillés du règlement d'emprunt R022-2025**

		<b>Montant</b>
<b>Coût direct</b>		
<b>1</b>	<b>Travaux</b>	
1.1	Réfection du belvédère (terrassment, aménagements, matériaux, main d'œuvre et services professionnels)	200 000 \$
1.2	Achat et Installation d'un pavillon (dalle de béton, système électrique charpente et matériaux, main d'œuvre et services professionnels,)	178 750 \$
1.3	Infrastructures sanitaires (système de filtration, bassins, sable et matériaux, main d'œuvre et services professionnels)	140 000 \$
1.4	Système d'éclairage (conception et programmation, équipements, installation, système électrique, main d'œuvre et services professionnels)	308 750 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>827 500\$</b>
	<b>Coût direct</b>	<b>827 500\$</b>
 <b>Frais incident</b>		
<b>2</b>	<b>Contingences</b>	
	Contingences (9.77%)	79 875\$
<b>3</b>	<b>Taxes de vente</b>	
	TPS/TVQ nettes	<b>0\$</b>
<b>4</b>	<b>Frais de financement</b>	
	Financement temporaire	<b>176 938.13\$</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>256 813\$</b>
	<b>Frais incident</b>	<b>256 813\$</b>
	<b>Coût direct</b>	<b>817 500\$</b>
	<b>Frais incident</b> (Max 35 % des coûts directs)	<b>256 813\$</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1 084 313\$</b>